

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ORLEANS

44 RUE DE LA BRETONNERIE - BP 92015
45010 ORLEANS CEDEX 1
Minitel : 3617 INFOGREFFE
www.infogreffe.fr
02.38.78.07.18/20 (STES) ou 17 (COMM)

LA LOI
33 RUE DES JEUNEURS
BP 6597
75061 PARIS CEDEX 02

V/REF :

N/REF : 84 B 168 / 2007-A-1960

Le Greffier du Tribunal de Commerce D'ORLEANS certifie qu'il a reçu le 15/05/2007,

Projet de traité de fusion
- Fusion-Absorption de la (des) sociétés SA E.A.T.P

Concernant la société

FORCLUM CENTRE LOIRE
Société par actions simplifiée
3 RUE GUSTAVE EIFFEL
PARC DES CHATELLIERS
45000 ORLEANS

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-1960 le 15/05/2007

R.C.S. ORLEANS 329 009 559 (84 B 168)

Fait à ORLEANS le 15/05/2007,

Le Greffier



FUSION PAR ABSORPTION

de la société E.A.T.P.

par la société FORCLUM CENTRE LOIRE

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société FORCLUM CENTRE LOIRE, société par actions simplifiée au capital de 924 231 €, ayant son siège social Parc des Châtelliers – 3, rue Gustave Eiffel – 45000 ORLEANS, immatriculée sous le numéro SIRET 329 009 559 00108 au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS;

Représentée par son Président, Monsieur Tahar AZI,

Ci-après désignée « FORCLUM CENTRE LOIRE » ou « Société Absorbante »

DE PREMIERE PART,

La société E.A.T.P., société anonyme au capital de 80 000 €, ayant son siège social 1, route de Mesliers – 28120 ILLIERS COMBRAY, immatriculée sous le numéro SIRET 405 204 223 00011 au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES ;

Représentée par Monsieur Jacques STOCKEL, Président du Conseil d'Administration et Directeur Général,

Ci-après désignée « EATP » ou « Société Absorbée »

DE SECONDE PART,

En vue de réaliser la fusion-absorption de EATP par FORCLUM CENTRE LOIRE.

IL A ETE DECLARE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

CHAPITRE I

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

COMPTES UTILISES

METHODES D'EVALUATION

OPERATIONS SURVENUES PENDANT LA PERIODE INTERCALAIRE

SECTION 1 - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I. FORCLUM CENTRE LOIRE (Société Absorbante)

La Société Absorbante est une société par actions simplifiée.

Elle a été constituée le 13 mars 1984.

La durée de la Société Absorbante est de 99 années à partir de son immatriculation, soit jusqu'au 12 mars 2083.

Son capital social s'élève actuellement à 924 231 euros. Il est réparti en 60 015 actions de 15,40 euros nominal chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et non remboursées.

Elle n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge.

Elle n'a pas de part bénéficiaire actuellement en circulation, ni d'action à dividende prioritaire, ni de certificat d'investissement, ni de certificat de droit de vote, ni d'autre titre donnant droit ou ayant vocation à donner droit à une quote part du capital social ou à des prérogatives ordinairement attachées à sa détention.

Elle a pour objet, en France et en tout autre pays, directement ou indirectement :

- ↳ l'étude, l'exécution et l'exploitation de toutes installations publiques, privées ou industrielles qui ensemble ou séparément :
 - utilisent l'électricité ou mettent en œuvre des dispositifs électriques, électroniques ou mécaniques
 - captent, utilisent ou mettent en œuvre toute forme d'énergie solaire, géothermique ou autre
 - consistent en l'adduction ou le pompage de tous fluides, plomberie-sanitaires ou en tous travaux de réseaux, de traitement ou d'assainissement des eaux
 - consistent à fournir des conditions déterminées de température et d'ambiance en tout lieu (climatisation)
 - ainsi que, dans ces divers domaines, tous systèmes de commandes ou de contrôle, automatismes, informatique industrielle et toutes prestations annexes de bâtiment, de génie civil ou de mécanique
 - l'étude, le pilotage et l'exécution de toutes installations publiques, privées ou industrielles, destinées à abriter, supporter ou compléter les installations systèmes et dispositifs visés ci-dessus
- ↳ toutes opérations de réparation, d'entretien et, plus généralement, de maintenance de ces mêmes installations, systèmes et dispositifs ;
- ↳ la participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement ;

- ↳ et également, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières et financières de rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés ;
- ↳ l'achat, la vente, et au besoin la construction de tous objets utiles aux fins ci-dessus ainsi que l'achat, la vente ou l'exploitation de tous brevets, en France ou à l'étranger, se rapportant à quelque titre que ce soit à l'activité sociale de la société.

L'objet de la société peut d'ailleurs toujours être modifié par l'assemblée générale conformément à la loi.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

II. EATP (Société Absorbée)

La Société Absorbée est une société anonyme.

Elle a été constituée le 4 mai 1996 pour une durée de 90 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés le 10 mai 1996.

Son capital social s'élève actuellement à 80 000 euros. Il est réparti en 5 000 actions de 16 euros nominal chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et non remboursées.

Elle n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge.

Elle n'a pas de part bénéficiaire actuellement en circulation, ni d'action à dividende prioritaire, ni de certificat d'investissement, ni de certificat de droit de vote, ni d'autre titre donnant droit ou ayant vocation à donner droit à une quote part du capital social ou à des prérogatives ordinairement attachées à sa détention.

Elle a pour objet, l'étude, l'entreprise et l'exécution dans tous pays, pour son propre compte ou pour le compte de tiers qu'il lui plaira de prendre comme commettants :

1 - De tous travaux relatifs à la production, au transport et à l'utilisation de l'énergie électrique, sous toutes ses formes et, notamment, la construction et l'aménagement de toutes usines thermo ou hydroélectriques, de lignes de transport d'énergie électrique, haute et basse tension, d'installations électriques, industrielles et privées de toute nature.

2 - De tous travaux de maçonnerie, béton armé, charpentes métalliques et autres, couvertures, plomberie, installations de liquides et de gaz, que ces travaux soient ou non consécutifs auxdites installations ou nécessités par elles.

3 - De travaux publics, tels que construction et réparation de toutes voies ferrées, ports, canaux, travaux de terrassement et construction de bâtiments en tous genres.

La fabrication et le commerce de toutes matières premières, matériaux ou machines ayant trait ou utilisés dans les installations électriques, adduction ou travaux publics dont il s'agit.

La création, l'acquisition, l'exploitation et le commerce de tous autres établissements de même nature.

L'achat et la prise à bail de toutes eaux et de tous terrains, la recherche et l'obtention de toutes concessions.

L'entretien et l'exploitation de toutes usines, de toutes lignes de transport et de tous réseaux ayant pour but de produire, d'utiliser sur place, transporter et distribuer l'énergie électrique, tous gaz et liquides, leur distribution ou leur vente sous toutes leurs formes et à tous tiers, pour des services publics ou pour les besoins des particuliers, la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles, pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscriptions ou achat de titres ou de droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

SECTION 2 - LIENS EXISTANTS ENTRE LES SOCIÉTÉS INTERESSÉES

I. LIEN EN CAPITAL

La Société Absorbante ne détient aucune action composant le capital social de la Société Absorbée.

La Société Absorbante est détenue directement à 100 % par la SOCIETE DE FORCE ET LUMIERE ELECTRIQUES – FORCLUM, laquelle détient également directement la totalité des actions composant le capital de la Société Absorbée.

II. DIRIGEANTS COMMUNS

Monsieur Tahar AZI est Président de la Société Absorbante. Il représente également la SOCIETE DE FORCE ET LUMIERE ELECTRIQUES, FORCLUM au Conseil d'Administration de la Société Absorbée.

SECTION 3 - BUTS ET MOTIFS DE LA FUSION

La fusion-absorption de la Société Absorbante et de la Société Absorbée a pour objet de réunir au sein d'une seule entité l'activité de ces deux sociétés en vue d'en simplifier la gestion et d'en réduire le coût.

Elle s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces sociétés font partie.

Il s'agit de simplifier l'organigramme des sociétés du Groupe FORCLUM administrativement rattachées à la Direction Régionale Centre Poitou Charentes. C'est pourquoi, parallèlement à la présente fusion et dans les mêmes conditions, la Société Absorbante absorberait également les sociétés ALAIN LEROY et ERELEC qui exercent des activités similaires ou complémentaires à la sienne.

SECTION 4 - DATE CHOISIE ET COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

La date fixée pour établir les conditions de l'opération de fusion est le 1er janvier 2007.

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération de fusion sont ceux qui ont été arrêtés au 31 décembre 2006.

Les comptes au 31 décembre 2006 de la Société Absorbante non approuvés à ce jour, seront soumis à l'Associé Unique préalablement à la présente opération de fusion. Les comptes au 31 décembre 2006 de la Société Absorbée seront soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire préalablement à la présente opération.

Ils ont fait l'objet d'une communication réciproque.

SECTION 5 - METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée seront apportés à leur valeur comptable.

CHAPITRE II**APPORT A TITRE DE FUSION DE LA SOCIETE ABSORBEE****SECTION 1 - DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS
DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE**

La Société Absorbée apporte à la Société Absorbante, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs sans exception ni réserve qui constituent le patrimoine de la Société Absorbée.

A la date du 1^{er} janvier 2007, choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération, comme il est dit ci-dessus, l'actif et le passif de la Société Absorbée, dont la transmission à la Société Absorbante est prévue, consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être intégralement dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

SECTION 2**ACTIF ET PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE****I ACTIF**

Eléments apportés	Valeur Brute en euros	Amortissements & provisions en euros	Valeur nette en euros
Concessions brevets et licences	40 150,44	33 573,44	6 577,00
Fonds commercial droit au bail	102 960,70		102 960,70
Terrains	219,53		219,53
Constructions	161 974,33	126 685,27	35 289,06
Installations techniques matériel et outillages industriels	746 026,38	689 555,31	56 471,07
Matériel de transport et autres	1 460 543,10	1 413 024,68	47 518,42
Prêt	13 730,47		13 730,47
Créances clients et comptes rattachés	1 826 401,57	29 791,15	1 796 610,42
Autres créances	2 005 364,44		2 005 364,44
Disponibilités	33 588,94		33 588,94
TOTAL DE L'ACTIF	6 390 959,90	2 292 629,85	4 098 330,05

II. PASSIF

Provisions pour risques et charges	Valeur en euros
Provisions pour risques et charges	23 493,25
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	2 616,15
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 178 950,00
Dettes fiscales et sociales	1 072 978,84
Autres	274 250,61
Dividende versé en 2007	1 010 465,10
Produits constatés d'avance	447 576,10
TOTAL DU PASSIF	4 010 330,05

III. ACTIF NET APORTE

L'actif net apporté par la Société Absorbée est de **88 000,00** euros.

Il est précisé qu'en dehors des actifs et passifs effectifs ci-dessus, la Société Absorbée détient au 31 décembre 2006 les engagements suivants figurant à l'annexe de ses comptes sociaux qui en raison de leur caractère éventuel sont inscrits en "hors bilan" :

Engagements donnés	Valeur en euros
Effets escomptés non échus	3 659,00
Avals et cautions	415 802,00
Indemnités de fin de carrière	64 638,00
Loyers échus sur locations longues durées	58 309,00
Représentant un total de :	542 408,00

SECTION 3 - DECLARATIONS SUR LE FONDS DE COMMERCE**I DECLARATIONS GENERALES**

Le Président - Directeur Général de la Société Absorbée fait les déclarations suivantes :

1. La Société Absorbée est propriétaire des biens apportés pour les avoir elle-même créés. Il est précisé que le 29 décembre 2006 elle a absorbé la société E.A.T.P. - SAS au capital de 515 660 €, ayant son siège social 1, route de Mesliers 28120 ILLIERS COMBRAY, 805 720 448 RCS CHARTRES - dans les conditions de l'article L 236-11 du Code de Commerce. Cette opération n'a pas donné lieu à augmentation de son capital social. La Société Absorbée a réalisé un mali de fusion 102 960,70 € qui a été inscrit dans ses comptes sociaux en actif incorporel.
2. Les éléments apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège ou de nantissement.
3. La Société Absorbée n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.
4. Les livres de comptabilité, pièces comptables, archives et dossiers de la Société Absorbée feront l'objet d'inventaires qui seront remis à la Société Absorbante.

5. Les chiffres d'affaires et bénéfices de la Société Absorbée pour les trois derniers exercices ont été les suivants :

	Chiffres d'affaires	Résultats
Exercice 2004	205 806,18 €	19 118,59 € (bénéfice)
Exercice 2005	449 551,16 €	1 054 880,93 € (bénéfice)
Exercice 2006	6 543 310,37 €	768 082,98 € (bénéfice)

II. DECLARATIONS SUR LES BIENS

Le Président - Directeur Général de la Société Absorbée déclare que ladite société pour son siège social et locaux d'exploitation sis 1, route de Mesliers -28120- ILLIERS COMBRAY, est propriétaire par transmission du patrimoine de la société EATP (RCS Chartes 805 720 448) par voie de fusion absorption en date du 29 décembre 2006, la société EATP (RCS Chartes 805 720 448) étant elle-même propriétaire desdits locaux d'exploitation pour les avoir édifiés sur un terrain acquis les 15 février et 6 mars 1948 par acte reçu par Maître FOURNIER Notaire à Illiers (Eure et Loir).

SECTION 4 - CONDITIONS DES APPORTS

I. PROPRIETE ET JOUISSANCE DE L'ACTIF, TRANSMISSION DU PASSIF

1. La Société Absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée à compter du jour de réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2007.

Le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet entre le 1^{er} janvier 2007 et la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société Absorbante.

2. L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante.

Il est précisé :

- ↳ que la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée ;
- ↳ et que, s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tous excédents de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

II. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DES APPORTS

1. La Société Absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de la Société Absorbante, d'accomplir tout acte de disposition relatif aux biens apportés par elle et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, de contracter un emprunt, sous quelque forme que ce soit.

2. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera, en temps utile, les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.

3. La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Absorbée, notamment pour erreur dans les désignations ou dans leur contenance, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

La Société Absorbante accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

4. La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la Société Absorbée dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours, à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusions.

5. La Société Absorbante supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, taxes etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérentes à leur propriété ou leur exploitation.

6. La Société Absorbante fera également son affaire personnelle au lieu et place de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques, qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée.

7. Après la réalisation de la fusion, le représentant de la Société Absorbée devra, à première demande et aux frais de la Société Absorbante, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires, en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans les apports et de l'accomplissement de toutes formalités.

III. CONTRATS DE TRAVAIL

La Société Absorbante reprendra, conformément aux dispositions de l'article L 122-12 du code du travail, l'ensemble des contrats de travail de la Société Absorbée existant au jour de la fusion.

IV. CONDITIONS PARTICULIERES - REGIME FISCAL

1. Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, il est précisé que la Société Absorbante et la Société Absorbée sont des sociétés françaises, soumises à l'Impôt sur les Sociétés et qu'elles optent pour le régime fiscal défini à l'article 816 du Code Général des Impôts.

2. Impôt sur les Sociétés

2.1. En matière d'impôt sur les sociétés, les représentants des Sociétés Absorbante et Absorbée déclarent que l'opération sera placée sous le régime fiscal prévu à l'article 210-A du Code Général des Impôts.

2.2. En conséquence, la Société Absorbante s'engage expressément à respecter les prescriptions légales et notamment :

- ↳ à reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition aurait été différée ;
- ↳ à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la date de prise d'effet de la fusion ;

- ↳ à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- ↳ à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3-d de l'article 210-A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés, la cession des biens amortissables entraînant, sauf exception (en cas de fusion par exemple) l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente auxdits biens qui n'aura pas encore été réintégrée ;
- ↳ à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée, sauf à comprendre dans ses résultats de l'exercice en cours au moment de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée,
- ↳ à joindre à sa déclaration annuelle de résultat un état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fixé par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément apporté, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable en cas de cession ultérieure des éléments apportés ;
- ↳ à mentionner sur le registre des profits en sursis d'imposition visé par l'article 54 septies du Code Général des Impôts, la date de l'opération de fusion, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale à retenir pour le calcul des plus-values ultérieures ainsi que leur valeur d'apport.

La fusion étant réalisée sur la base des valeurs comptables, à reprendre les éléments de l'actif tels qu'ils apparaissent dans les écritures de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces biens dans les livres de la Société Absorbée.

En outre, comme l'y autorise l'instruction BOI 4A-4-95, la Société Absorbante déclare opter pour la prise en charge de l'imposition étalée de la fraction des subventions d'équipement qui n'auraient pas encore été rapportées aux résultats de la Société Absorbée. Figurent en tant que de besoin, en annexe les durées de réintégration résiduelle desdites subventions.

2.3. De son côté, et conformément à l'article 201 du Code Général des Impôts sur renvoi de l'article 221 dudit Code, la Société Absorbée s'engage à déposer dans le délai de 60 jours suivant l'approbation de la fusion par les assemblées générales extraordinaires des Sociétés Absorbante et Absorbée, une déclaration de résultat accompagnée de l'état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fixé par l'Administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément apporté, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable en cas de cession ultérieure des éléments apportés.

La Société Absorbée s'engage également à mentionner sur le registre des profits en sursis d'imposition visé par l'article 54 septies du Code Général des Impôts, la date de l'opération de fusion, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale à retenir pour le calcul des plus-values ultérieures ainsi que leur valeur d'apport.

2.4. Les parties précisent en tant que de besoin que, conformément aux prescriptions de l'instruction administrative, publiée au Bulletin Officiel de la Direction générale des Impôts 4-I-1-93, la présente fusion aura sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1^{er} janvier 2007.

3. Taxe à la Valeur Ajoutée - TVA

La Société Absorbée et la Société Absorbante déclarent être des assujettis redevables de la TVA au titre de la transmission du patrimoine de la Société Absorbée. Elles déclarent en conséquence soumettre la transmission du patrimoine de la Société Absorbée aux règles rappelées par les dispositions de l'article 257bis du Code général des impôts et par l'instruction administrative du 20 mars 2006 (BOI 3 A-6-06).

Elles mentionneront le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle sera réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne "Autres opérations non-imposables".

La Société Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée. En conséquence, la Société Absorbée transfèrera purement et simplement le crédit de TVA dont elle disposera le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Par ailleurs, la Société Absorbante s'engage à respecter les obligations auxquelles la Société Absorbée aurait été tenue si elle avait poursuivi l'exploitation.

Elle s'engage notamment, le cas échéant :

- a) à soumettre à la TVA la cession ultérieure des biens mobiliers d'investissement dont la Société Absorbée était propriétaire ;
- b) à vendre sous le régime de la TVA les biens d'exploitation dont la Société Absorbée était propriétaire ;
- c) à procéder aux régularisations prévues aux articles 207 bis et 210 et suivants de l'annexe II au Code général des impôts.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la dissolution est réputée inexistante au regard des dispositions de l'article 257-7° du Code général des impôts relatives à la TVA Immobilière.

4. Taxe Apprentissage et Formation Professionnelle continue

La Société Absorbante s'engage, le cas échéant, à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par la Société Absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion.

5. Participation à l'effort de construction

La Société Absorbante s'engage, le cas échéant, à prendre la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction et auxquelles la Société Absorbée pourra être tenue à la date de réalisation définitive de la fusion.

6. Autres impôts et taxes

La Société Absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la Société Absorbée pour le paiement de tous autres impôts, taxes et cotisation dus par cette dernière au jour de la réalisation définitive de la fusion ou par la suite.

SECTION 5 - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE - DELEGATION A DES MANDATAIRES

I. DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est à dire à l'issue de la décision de l'Associé Unique de la Société Absorbante qui en constatera la réalisation. L'ensemble du passif de la Société Absorbée devant être entièrement transmis à la Société Absorbante, la dissolution de la Société Absorbée, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

II. ATTRIBUTION DES ACTIONS AUX ASSOCIÉS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

Par suite de l'absence de liquidation de la Société Absorbée, les actions créées par la Société Absorbante, à titre d'augmentation de capital, seront directement attribuées par la Société Absorbante à l'Associé Unique de la Société Absorbée, dans les conditions et proportions prévues par le traité de fusion et conformément à la loi.

III. DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES

L'Associé Unique de la Société Absorbée appelé à décider la dissolution de sa société confèrera en tant que de besoin à des mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné et, en conséquence, de réitérer si besoin est, les apports effectués à la Société Absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société Absorbée et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.



CHAPITRE III

RAPPEL DE L'ACTIF NET APORTE

REMUNERATION DES APPORTS

PRIME DE FUSION

SECTION 1 - RAPPEL DE L'ACTIF NET APORTE

Etant précisé que les méthodes d'évaluation des apports sont exposées sous la Section 5 du Chapitre I, il est rappelé que l'actif net apporté par la Société Absorbée s'élève au total à 88 000 €.

SECTION 2 - REMUNERATION DES APPORTS

1. Création d'actions nouvelles

En rémunération des apports de la Société Absorbée, il devra être créé 5 333 actions de la Société Absorbante de 15,40 euros de valeur nominale chacune.

Les 5 333 actions nouvelles de la Société Absorbante porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2007. Elles seront, sous la seule réserve de leur date de jouissance, entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toute exonération ou l'imputation de toutes charges fiscales.

2. Rapport d'Echange

Les 5 333 actions de la Société Absorbante seront attribuées à l'Associé Unique de la Société Absorbée, suivant le rapport d'échange ci-après et sur la base d'une valeur nominale de 15,40 euros pour une action de la Société Absorbante : 5 000 actions de la Société Absorbée donnent droit à 5 333 actions de la Société Absorbante.

3. Augmentation de capital

En conséquence du rapport d'échange susvisé, la Société Absorbante devra procéder à une augmentation de son capital de 82 128,20 euros par création de 5 333 actions nouvelles de 15,40 euros, lesquelles seront attribuées directement par la Société Absorbante à l'Associé Unique de la Société Absorbée.

SECTION 3 - MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION & UTILISATION DE LA PRIME DE FUSION

La différence dégagée entre :

- d'une part, la valeur de l'apport d'actif net fait par la Société Absorbée et
 - d'autre part, la valeur nominale des actions effectivement créées à titre d'augmentation du capital par la Société Absorbante,
- sera inscrite à un compte "Prime de fusion", sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Sur la base de la valeur nette des apports à la date de référence choisie, comme il est dit ci-dessus, le montant de la prime de fusion ressort à :

- Valeur nette de l'apport de la Société absorbée à la date de référence choisie pour arrêter les conditions de l'opération	88 000,00 €
- à soustraire de cette valeur le montant de l'augmentation effective du capital	82 128,20 €
Montant prévu de la prime de fusion	5 871,80 €



CHAPITRE IV

REALISATION DE LA FUSION – CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports faits au titre de la fusion ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été levées :

- ↳ l'approbation du présent projet par l'Associé Unique de la Société Absorbée,
- ↳ l'approbation par l'Associé Unique de la Société Absorbante du présent projet et des apports par la Société Absorbée au titre de la fusion.

Si les conditions visées aux paragraphes qui précèdent n'étaient pas intervenues d'ici le 31 décembre 2007 au plus tard, les présentes conventions seraient considérées comme nulles et non avenues, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.



CHAPITRE V

FORMALITES DE PUBLICITE **FRAIS ET DROITS – ELECTION DE DOMICILE** **POUVOIR POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE**

Le présent projet de fusion sera publié, conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers, pour former opposition à la suite de cette publicité, soit expiré avant la Décision de l'Associé Unique de la Société Absorbante appelé à statuer sur ce projet.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en réglera le sort.

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Absorbante.

La Société Absorbante remplira toutes les formalités de publicité légales ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la société absorbée.

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile au siège social de la Société Absorbante.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et, notamment, en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

∞

Fait à LE BLANC MESNIL
Le 25 avril 2007
En sept exemplaires


Pour FORCLUM CENTRE LOIRE

Tahar AZI

Pour EATP

Jacques STOCKEL
